

CONSIDERANT l'Accord de coopération scientifique et technique entre le Canada et la Communauté européenne, entré en vigueur le 27 février 1996 et amendé en 1999,

VU l'Article XIV.2 de la Convention de l'Agence,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Le présent Arrangement a pour objet de définir les modalités de la participation du Canada aux activités de développement et de validation de GalileoSat.

ARTICLE 2

Aux fins de l'exécution du programme GalileoSat et conformément aux modalités stipulées dans le présent Arrangement, le Canada jouit des droits et contracte les obligations d'un Etat participant tels qu'ils sont définis dans la Déclaration relative au programme GalileoSat visée au préambule. Nonobstant les dispositions de l'Accord de coopération, lorsque le Conseil ou l'un de ses organes délibérants examine des questions se rapportant aux activités de développement et de validation du programme GalileoSat couvertes par le présent Arrangement, les décisions correspondantes ne sauraient être bloquées si le Canada est le seul Etat participant qui s'y oppose.

ARTICLE 3

Le Canada contribue aux dépenses découlant de l'exécution des activités du programme GalileoSat conformément aux dispositions de la Déclaration visée au préambule, et de toute révision ultérieure de cette Déclaration.

Lorsque les Etats participants doivent prendre des décisions concernant une révision de la Déclaration, de telles décisions ne sauraient être bloquées si le Canada est le seul Etat participant qui s'y oppose, à condition toutefois que les droits et obligations du Canada définis dans la Déclaration ne fassent pas l'objet de modifications sans son approbation.

ARTICLE 4

Conformément à l'Article V (b) de l'Accord de coopération, le Canada est représenté par deux délégués, qui peuvent être accompagnés de conseillers, aux réunions des Etats participants, dans le cadre du Conseil directeur des Programmes de navigation par satellite.